



COMMUNIQUÉ

RIFSEEP des ATMD

Ce que dit l'administration

Un arrêté du 16 novembre 2015 applique aux ATMD les dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, **RIFSEEP**, dans la fonction publique de l'Etat.

Plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions :

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL EN € DE L'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) En administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés	
	Cas général	Agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service
Groupe 1	11 340	7 090
Groupe 2	10 800	6 750

Montants minimaux annuels de l'IFSE :

GRADE ET EMPLOIS	MONTANT MINIMAL ANNUEL EN € DE L'IFSE En administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Agent technique principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe et emploi fonctionnel	1 350
Agent technique de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1 200

Montants maximaux annuels du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT MAXIMAL ANNUEL EN € DU CIA En administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	1 260
Groupe 2	1 200

Commentaire FO

Nous sommes CONTRE !

Puisque l'administration nous parle d'équité, nous demandons à rétablir pour l'ensemble des ATMD d'administration centrale la prime correspondante, au même titre que les adjoints administratifs.

Nous sommes CONTRE !

Parce que pour les 5 333 ATMD du MINDEF, le groupe 1 correspond à 960 personnels et le groupe 2 à 4 373 : pour FO, ayant fait le recensement de l'ensemble des métiers du groupe 1, cela devrait correspondre à 35 % soit 1860 personnels !

Nous sommes CONTRE !

Les fonctions propres aux ATMD catégorisées en groupe 1 correspondent à l'instruction 154 sur les familles professionnelles des ouvriers d'Etat, et pas au décret de 2010 sur les spécialités spécifiques aux ATMD...

Nous sommes CONTRE !

Aucune étude « filières et métiers » n'a été menée par l'administration auprès des ACE. Pour une filière donnée et un métier donné, la recherche de hiérarchisation des fonctions pouvant s'inscrire en 2 groupes, G1 et G2, n'a pas eu lieu !

Nous sommes CONTRE !

Lors d'un CLM ou CLD (congé longue maladie / longue durée), l'agent perd en totalité cette prime.

De plus, l'arrêté mentionne que le montant maximum du CIA pourrait être de 1250 €, alors que le versement de décembre 2015 ne sera que de 322,50 €... merci de votre bon cœur !

Paris, le 27 novembre 2015